

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

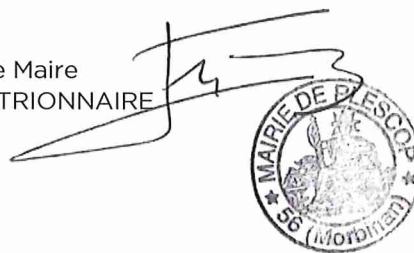
SAMEDI 21 MARS 2026

L'ordre du jour est le suivant :

- 26-03-21-01 : INSTITUTIONS - Installation du conseil municipal et élection du Maire 2
- 26-03-21-02 : INSTITUTIONS - Détermination du nombre d'adjoints au Maire 4
- 26-03-21-03 : INSTITUTIONS : Election des adjoints 4
- 26-03-21-04 : INSTITUTIONS : Délégations du Conseil municipal au Maire 6
- 26-03-21-05 INSTITUTIONS - Délibération du Conseil Municipal fixant le nombre
d'administrateurs du CCAS 11

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
Loïc LE TRIONNAIRE



P.J. : Note de synthèse

Convocation au Conseil Municipal le 15/03/2026

Secrétaire de séance : Véronique FORGET au commencement de la séance, puis Christophe AUBRÉE est désigné secrétaire lors de la délibération n°1

Présents : (29) : Benoît LALYS, Isabelle LETIEMBRE, Nicolas BALDESCHI, Françoise GUIHO, Arnaud LE BOULAIRE, Françoise MOURAUD, Christophe AUBRÉE, Véronique FORGET, Bruno PENPENIC, Anne-Charlotte de KERMENGUY, Jocelin KIZIBOUKOU, Annie GUIMARD, Matthieu BOUET, Camille RAUT, Benoît LE TRIONNAIRE, Christine LE BOULGE, Joël MOUNY, Anne-Audrey SELARD, Cédric NICOLAS, Danielle ALLEMANT, Hubert PERTEL, Jeanne MANIC, Charles LE KERNEC, Laure POTTIER, Claire Emmanuel GOALES, Antoine RICHARD, Marie-Paule LOUDUN, Catherine CATTANT, Philippe BUSSON

Absents excusés ayant donné pouvoir : (0)

Absents excusés : (0)

Secrétaire de séance : Christophe AUBRÉE

Quorum (15) : atteint

Délibération du 21 mars 2026

26-03-21-01 : INSTITUTIONS – Installation du conseil municipal et élection du Maire

Monsieur Loïc LE TRIONNAIRE, Maire déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Il prononce une allocution reprise in extenso ci-après :

*Mesdames et Messieurs les élus,
Chères Plescopaises, chers Plescopais,*

Aujourd'hui, alors que je m'adresse publiquement à vous, élus et concitoyens, pour la dernière fois, je ressens une immense gratitude envers chacune et chacun d'entre vous pour la confiance et le soutien qui m'ont été accordés tout au long de mes douze années de mandat en tant que Maire. Je salue mes compagnons de route, Adjoints et Conseillers Municipaux, ainsi que tous les personnels de la Mairie qui m'ont accompagné avec compétence et loyauté.

J'ai pris la décision de ne pas me représenter à ces élections, convaincu qu'il est désormais temps d'ouvrir une nouvelle page pour notre ville, après 24 années de vie publique.

Nous venons d'assister à une campagne électorale qui s'est déroulée dans le respect de toutes et de tous, et je m'en félicite sincèrement. Je tiens à saluer la bonne mobilisation des électeurs et à remercier les équipes qui se sont engagées pour présenter leurs idées et leurs projets.

La liste conduite par Benoît LALYS a remporté une victoire nette et incontestable. Je reconnais pleinement ce résultat, fruit d'un choix démocratique et d'une volonté clairement exprimée par nos concitoyens. La diversité des opinions et des parcours qui s'est manifestée tout au long de la campagne constitue une véritable richesse pour notre démocratie locale.

Pour ma part, je n'ai bien sûr pas soutenu votre tête de liste durant la campagne, restant fidèle à mes convictions politiques et à mes propres valeurs. Toutefois, je tiens à réaffirmer ici mon respect pour le verdict des urnes et mon attachement à la légitimité de ce nouveau conseil municipal. Notre commune mérite que chacun de nous place l'intérêt général au-dessus de nos différences, et c'est dans cet esprit de responsabilité et d'unité que je transmets aujourd'hui le relais. À propos de l'intérêt général, je l'ai souvent rappelé aux Plescopais : une politique authentique ne se résume pas à l'addition d'intérêts particuliers, ni à la satisfaction de groupes de pression lorsque l'intérêt général n'est pas au cœur des décisions. C'est toujours dans cet esprit que j'ai mené mes mandats, en confiant à mes successeurs une commune bien équipée, avec des finances saines, qui pourra accueillir longtemps encore de nouveaux habitants dans un cadre harmonieux.

En tout cas, je souhaite à Benoît LALYS, qui deviendra votre nouveau Maire dans quelques instants, ainsi qu'à l'ensemble des membres du nouveau Conseil Municipal, réussite et épanouissement dans l'exercice de leurs fonctions. Puissent leur mandat être guidé par le dialogue, l'écoute et l'action au service de tous, dans l'équité et le respect du droit.

Je vous remercie pour votre attention et vous assure, en tant que citoyen, de mon engagement et de mon soutien pour le développement harmonieux de notre commune.

Bon vent à toi Benoît, bon vent à toute ton équipe.

Véronique FORGET remercie Monsieur Le Trionnaire pour son dévouement et son engagement auprès de la commune pendant ces 24 années, et propose à tous de se lever et de l'applaudir. Monsieur LE TRIONNAIRE est applaudi par l'ensemble du conseil municipal et du public.

La présidence est ensuite assurée par Madame Véronique FORGET, doyenne des membres du conseil municipal. Elle procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Christophe AUBREE est désigné secrétaire de séance.

La présidente a invité le conseil à désigner sans formalité deux assesseurs (Camille RAULT et Jeanne MANIC) et à procéder à l'élection du Maire dans les conditions définies aux articles L2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Seul Monsieur Benoît LALYS a déposé sa candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est passé dans l'isoloir puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

Les résultats du 1^{er} tour du scrutin ont été les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
CANDIDATS	
Benoit LALYS	Nombre de voix obtenues 27

Benoit LALYS a ainsi été proclamé Maire à l'issue du 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé.

Il prononce quelques mots à l'issue de son élection, repris in extenso ci-après :

« Merci Veronique pour cette belle présentation et ce beau début de conseil municipal. Un petit mot pour vous remercier toutes et tous, très chaleureusement et très sincèrement car le vote de dimanche a démontré tout ce qu'il avait à démontré. Je vous remercie toutes et tous pour cette confiance accordée à l'équipe et particulièrement à moi, qui en a la responsabilité. Merci à vous. »

ANNEXE : Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

Délibération du 21 mars 2026

26-03-21-02 : INSTITUTIONS – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

Le conseil municipal doit déterminer par délibération, le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi si nécessaire au chiffre inférieur.

A Plescop, le conseil municipal peut compter jusqu'à 8 adjoints. Il devra compter au minimum un adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- Décider de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du 21 mars 2026

26-03-21-03 : INSTITUTIONS : Election des adjoints

Sous la présidence du Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Pour autant, rien n'impose que le Maire et le 1er adjoint soient de sexe différent. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste, hormis qu'elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Tout comme le maire, les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal qui est rendue publique dans les vingt-quatre heures par voie d'affichage selon l'article L2122-12 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Seule une liste de candidats aux fonctions d'adjoints est déposée, la candidat placée en tête de ladite liste étant Françoise MOURAUD (liste ci-après dénommée liste Françoise MOURAUD).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est passé dans l'isoloir puis a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

Les résultats du 1^{er} tour du scrutin ont été les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
LISTES	Nombre de voix obtenues
Françoise MOURAUD	29

La liste « Françoise MOURAUD » ayant obtenu la totalité des voix, ont donc été proclamés et installés adjoints au Maire, dans l'ordre qui suit, les élus suivants :

- 1^{er} adjoint Françoise MOURAUD
- 2^{ème} adjoint Arnaud LE BOULAIRE
- 3^{ème} adjoint Françoise GUIHO
- 4^{ème} adjoint Christophe AUBREE
- 5^{ème} adjoint Isabelle LETIEMBRE
- 6^{ème} adjoint Nicolas BALDESCHI
- 7^{ème} adjoint Véronique FORGET
- 8^{ème} adjoint Bruno PENPENIC

Au terme de de l'élection du Maire et des adjoints, en vertu de l'article L2121-1 du code général des collectivités territoriales, l'ordre du tableau des membres du conseil municipal est établi. Ce dernier est composé de la façon suivante :

1. le maire prend rang devant les adjoints et les conseillers municipaux ;

2. les adjoints selon l'ordre de présentation sur la liste de candidature des adjoints. Le premier de la liste sera le premier adjoint, le deuxième de la liste sera le deuxième adjoint...

3. les autres conseillers municipaux. Entre conseillers élus le même jour, l'ordre du tableau est déterminé par le plus grand nombre de suffrages obtenus (et, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge)

Immédiatement après l'élection des adjoints, le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local. Tous les conseillers municipaux se sont vu remettre un exemplaire de cette charte ainsi que Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ils ont signé un récépissé de remise.

ANNEXE : Tableau du conseil municipal – Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, liste Françoise MOURAUD

Délibération du 21 mars 2026

26-03-21-04 : INSTITUTIONS : Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du présent mandat, un certain nombre de ses compétences. Afin de permettre souplesse et efficacité à l'action communale, il est proposé que le conseil municipal délègue au Maire certaines de ces compétences dans les limites fixées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des activités municipales dans les limites suivantes :

Tarifs des prestations Enfance-Jeunesse :

- a) **Pause méridienne, accueil périscolaire du matin et du soir, accueil périscolaire du mercredi, môm en sports, Plescopains (hors séjours), Sports et Loisirs (hors séjours), Espace jeunes (hors séjours) :** *[NB : Les tarifs actuels sont indexés sur le quotient familial en appliquant un tarif maximum (tarif plafond) et un tarif minimum (tarif plancher). Entre ces deux montants, le tarif est progressif et individualisé, par l'application d'un taux d'équité].* Le conseil donne pouvoir au Maire :
- pour maintenir ou le cas échéant, faire évoluer les tarifs plafond et plancher en vigueur des prestations et services communaux périscolaires et extrascolaires relevant de sa compétence
 - pour maintenir ou le cas échéant, faire évoluer le montant des adhésions en vigueur.

Cette évolution, qui n'est pas obligatoire, pourra intervenir une fois par an, dans la limite de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (INPC) tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Une dérogation à cette limite est possible en cas d'investissement important réalisé dans le cadre du service dans la limite de 5%.

Les bornes des quotients familiaux, utilisées pour individualiser les tarifs, ne pourront en aucun cas être modifiées par le Maire dans le cadre de cette délégation. De la même façon, le maire ne pourra pas faire évoluer les conditions de majoration ou de minoration accompagnant les tarifs. Pour ce faire, une délibération du conseil sera nécessaire.

- b) **Séjours extrascolaires (dont Conseil Municipal des Jeunes) :** *[NB : Les tarifs actuels sont différenciés selon 6 tranches de quotients familiaux]* Le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour fixer la tarification des séjours dans la limite de 1 000 euros pour le tarif « plescopais » et 1 500 euros pour le tarif « extérieur ». Les tranches des quotients familiaux, utilisées pour individualiser les tarifs, ne pourront en aucun cas être modifiées par le Maire dans le cadre de cette délégation. Pour ce faire, une délibération du conseil sera nécessaire.
- c) **Manifestations organisées par le conseil municipal des jeunes (CMJ) :** le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour fixer la tarification des manifestations organisées par le CMJ dans la limite de 50 euros par évènement.
- d) **Repas facturés au CCAS :** Le conseil donne pouvoir au Maire pour maintenir ou le cas échéant, faire évoluer les tarifs en vigueur. Cette évolution, qui n'est pas obligatoire, pourra intervenir une fois par an, dans la limite de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (INPC) tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Une dérogation à cette limite est possible en cas d'investissement important réalisé dans le cadre du service dans la limite de 5%.

Les autres tarifs restent fixés chaque année par le conseil municipal.

3° Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou lorsque sont ouvertes des autorisations de programme assorties de crédits annuels de paiement ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle directement ou en désignant un avocat, notamment dans les cas définis ci-après et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune ;
- Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre) ;
- Finances locales : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses du budget, ainsi que pour toute action destinée à établir ou rétablir le droit à percevoir des recettes, et notamment les dotations de l'Etat ;
- Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires ;
- Police municipale générale et spéciale : en particulier pour les infractions ou pour la contestation des actes administratifs unilatéraux ;
- Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou au refus d'exécution de travaux communaux ;
- Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire ;
- Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens - notamment par voie d'expropriation - que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques ;

- De manière plus générale :
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif ;
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 € par année civile.

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 €;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de crédits disponibles au budget ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget de fonctionnement ou d'investissement ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 € ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à minima à chacune des réunions obligatoires.

Synthèse des échanges :

Madame CATTANT demande si le Maire prévoit de réviser les délégations. Monsieur le Maire lui répond que cela sera le cas. Monsieur BUSSON demande à ce que les différentes délégations consenties puissent être explicitées d'ici juin auprès du nouveau conseil municipal, qui manque aujourd'hui d'expertise sur ces questions techniques.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est lui-même pas expert sur ces questions, aussi, il s'appuie aujourd'hui sur les usages en vigueur et sur la compétence des personnels communaux. Il s'engage à œuvrer dans une logique de dialogue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- Consentir les délégations de pouvoir au Maire sus exposées ;
- Rappeler que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- Autoriser le Maire à sudéléguer sa signature, dans le cadre de la délégation n°4 consentie par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L2122-19 du CGCT, pour les marchés et leurs avenants dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT ;
- Décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les règles de la suppléance de l'article L 2122-17 du CGCT s'appliquent, à savoir : suppléance exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- Rappeler que le conseil municipal peut, à tout moment et par un simple vote, modifier ou retirer une délégation ;
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 21 mars 2026

26-03-21-05 - INSTITUTIONS – Délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'administrateurs du CCAS

Monsieur le Maire lit et développe le rapport suivant :

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. (L. no 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 6-I). Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable ».

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire. Il comprend 8 membres minimum au total entre les membres élus en son sein par le conseil municipal et les membres nommés mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du CASF. Il n'y a désormais plus de plafond maximum. Toutefois, le nombre de membres élus et de membre nommés doit être identique.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. [C. fam., art. 138, al. 1er à 7.]

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du conseil d'administration et de préserver l'équilibre entre les représentants élus et les membres nommés, le conseil municipal doit fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de maintenir à treize le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit : six membres élus par le conseil municipal, six membres nommés par le maire, auxquels s'ajoute le maire, Président de droit. Cette composition apparaît adaptée au bon fonctionnement du conseil d'administration. Le conseil peut toutefois décider de modifier ce nombre s'il le souhaite.

Vu l'article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- Fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

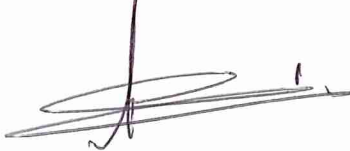
Benoît LALYS indique sa satisfaction de constater que cette première séance s'est déroulée dans la sérénité. Il en remercie les conseillers et le public.

Il invite les représentants des trois listes candidates aux élections municipales, à l'issue du conseil, à prononcer quelques mots.

La séance est levée à 10h35

Le Maire,

Benoit LALYS



Le Secrétaire

Christophe AUBRÉE

